

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.037/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 23 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires", a donné le 17 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Il n'y a lieu de viser ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

Par conséquent, les alinéas 1 et 4 doivent être omis.

2. À l'alinéa 2, la référence au décret du 1^{er} avril 2004 (et non du 31 mars 2004) relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales doit être complétée par la mention des articles 15, 23, 26, § 2, et 33 de ce décret.

3. À l'alinéa 3, la référence au décret du 1^{er} avril 2004 (et non du 31 mars 2004) relatif aux transports et aux plans de déplacements scolaires doit être complétée par la mention de l'article 29 de ce décret.

4. Les articles 7 à 11 de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 2, alinéa 2, 3^o, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne. Il convient donc également de viser ce décret au préambule.

.../...

5. Il convient de viser l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget.

Dispositif

Article 1^{er}

Compte tenu de ce que le projet d'arrêté se fonde sur trois décrets distincts, il y a lieu d'éviter de n'identifier la notion de "décret" que par la référence à un seul de ceux-ci.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} de cette disposition prévoit ce qui suit :

"Dans la limite des crédits budgétaires, toute commune qui élabore ou révisé globalement un plan communal de mobilité bénéficie de la part du Ministre d'une subvention (...)".

L'article 15 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ne vise pas la révision des plans communaux de mobilité. L'article 26, § 2, du même décret permet d'assimiler à l'élaboration des plans communaux de mobilité leur révision globale ou la modification des objectifs définis en application de l'article 12, § 3, 2°, pour autant que "la révision implique que l'une des hypothèses visées à l'article 27 est rencontrée". Or l'adverbe "globalement" utilisé par la disposition examinée ne renvoie qu'à la première des deux conditions de l'article 26, § 2 et omet celle qui renvoie à l'article 27 du même décret.

Le texte doit être revu pour ne viser que la révision globale des plans communaux de mobilité au sens dudit article 26, § 2, précité.

.../...

Article 4, § 3

L'octroi d'une subvention étant par nature un acte unilatéral⁽¹⁾, il n'appartient pas au Gouvernement en mettant en oeuvre les habilitations fixées par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales de lui donner une forme contractuelle. Les éléments essentiels doivent figurer dans l'arrêté de collation, seuls des détails accessoires pourraient, si nécessaire, être fixés dans une convention.

La disposition sera revue pour tenir compte de cette observation.

Article 16

Les règles relatives à l'imputation des dépenses et au report éventuel des crédits budgétaires sont fixées par les articles 31, 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, lesquelles sont applicables à la Région wallonne, en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions⁽²⁾, sous réserve de l'adoption par la Région de règles plus restrictives. Les décrets qui servent de fondement légal à l'arrêté en projet n'habilitent pas le Gouvernement à y déroger. Par conséquent, cette disposition doit être omise.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 31.540/4, donné le 24 avril 2001, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2001 d'exécution du décret relatif aux bourses de préactivité; l'avis 30.666/4, donné le 17 janvier 2001, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne.

⁽²⁾ Voir également l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1964 fixant les règles d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires des services d'administration générale de l'État.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS